

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 67 (1979)

Heft: [11]

Artikel: Trois status différents

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-275729>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DOSSIER

Les jeunes filles au pair

Pour en avoir vues chez des amis ou en avoir eues soi-même, nous avons toutes en tête un prototype de la jeune fille au pair : suisse allemande ou anglaise, souvent jeune, elle est là pour aider au ménage, et apprendre le français. Ou apprendre le français, et aider au ménage ? Question délicate sur laquelle tous ne sont pas d'accord.

Qui sont les jeunes filles au pair, pourquoi sont-elles en Romandie, l'« exploitation » de la jeune fille au pair a-t-elle un fondement réel, autant de questions auxquelles nous avons tenté de répondre, en interrogeant les intéressées, bien sûr, mais aussi leurs patronnes et les institutions qui les entourent.

Trois statuts différents

Au pair

On abuse souvent de la dénomination de jeune fille « au pair » pour désigner toute personne, confédérée ou étrangère, travaillant au sein d'un ménage. En fait, l'expression « au pair » s'applique actuellement aux jeunes filles de dix-huit ans ou plus dont l'activité ménagère ne dépasse pas trente heures par semaine. Leur statut a été fixé par le Conseil de l'Europe, dans un accord européen que la Suisse a signé, mais non ratifié : c'est dire que dans la pratique helvétique, l'obtention d'un permis est extrêmement difficile. Cependant, le Département de justice et police, de concert avec celui de l'Economie publique, délivre des autorisations de stages dont il détermine lui-même les critères. Chaque canton a droit à un certain contingent de stagiaires étrangers, contingent dans lequel sont comptées les jeunes filles au pair — fort peu nombreuses, évidemment.

Apprenties ménagères...

Les jeunes filles confédérées constituent la majorité des travailleuses ménagères. Elles sont divisées en deux catégories : les apprenties ménagères et les aides de ménage. Concernant les premières, c'est une juridiction fédérale qui, depuis l'année dernière, règle leur statut et les dispositions contractuelles de leur séjour. Cette nouvelle juridiction pourvoit l'apprentissage ménager d'exigences beaucoup plus grandes, tant à l'égard des maîtresses de maison qu'à l'égard des apprenties. Les maîtresses d'apprentissage, d'une part, sont tenues de suivre 114 heures de cours pour pouvoir former par la suite une apprentie, à l'exception des ménagères ayant assumé « d'une manière autonome la gestion d'un ménage pendant au moins trois ans », auquel cas il suffit de suivre un cours de base de 12 heures et de réussir l'examen de fin de formation. Quant aux apprenties, elles suivent pendant une année un programme d'apprentissage extrêmement complet qui recouvre toutes les disciplines ménagères jusque dans leurs moindres détails. Cette formation se clôture par un examen auquel les échecs sont nombreux : les jeunes filles n'ont ni les connaissances générales nécessaires, ni une maîtrise du français suffisante pour pouvoir assimiler tout ce qu'on leur enseigne.

Conseil de l'Europe

La Convention adoptée par le Conseil de l'Europe en 1969 qui fixe les principes devant régir le placement au pair est entrée en vigueur en 1971, après ratification par la Norvège, la France et le Danemark ; l'Italie y a adhéré en 1973. Cependant, d'autres pays concernés ne l'ont que signée (Belgique, Luxembourg, Suisse, et République fédérale d'Allemagne) et onze n'ont encore entrepris aucune démarche. Les droits et devoirs du jeune « au pair » et des familles d'accueil doivent être fixés dans un contrat conclu durant la première semaine et dont le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a fixé le modèle en 1972. Le jeune a droit au logement et à la nourriture, au temps nécessaire pour assister à des cours de langue et améliorer ses connaissances culturelles, à un jour au moins de congé par semaine et à un certain montant d'argent de poche. En échange, il rend service à la famille en accomplissant certaines tâches du ménage familial, au maximum pendant cinq heures par jour.

(Common Concern, Genève)

... Et aides de ménage

Plus nombreuses sont les jeunes Suisses alémaniques engagées dans les cantons romands comme aides de ménage. Celles-ci sont soumises à un contrat-type cantonal qui fixe la durée du travail, les jours de congé, la durée des pauses au cours de la journée, etc. Dans le canton de Genève, des directives supplémentaires ont été élaborées pour déterminer les conditions de travail et de séjour dans des limites plus précises. Ce stage ne conduit à aucun examen ou certificat particulier, mais fournit surtout l'occasion aux jeunes filles d'apprendre une langue.

C'est dans cette dernière catégorie de travailleuses de l'économie domestique que les offres et les demandes d'emploi s'équilibrent le mieux. En ce qui concerne les jeunes filles au pair, le nombre de permis délivrés n'a plus aucun rapport avec le nombre de demandes formulées pour l'emploi d'une étrangère. Quant aux apprenties ménagères, elles ont de plus en plus de peine à trouver des maîtresses d'apprentissage disposées à suivre les cours que nécessiterait leur fonction. De plus, sachant que les maîtresses de maison ne devraient pas s'absenter plus de deux demi-journées par semaine pendant les heures de travail de l'apprentie, on comprend que pour les plus laborieuses d'entre elles, l'engagement d'une apprentie devient un non-sens, voire une impossibilité matérielle. Il résulte de cette situation un double paradoxe : d'une part, en délivrant des permis au compte-gouttes, on ne saurait stopper pour autant la venue d'étrangères qui, à défaut de pouvoir travailler légalement, sont hébergées au noir ; et c'est cela même qui ouvre la porte à des abus de toutes sortes puisque les jeunes filles ne jouissent dans ce cas d'aucune protection. D'autre part, les conditions récemment entrées en vigueur pour l'apprentissage ménager rendent celui-ci aussi peu attrayant pour la jeune fille que pour son employeur : on en veut pour preuve la chute du nombre d'apprenties ménagères entre 1977 et 1979 (à Genève par exemple, il a passé de 250 à 60).

Quelques chiffres...

Origine cantonale des aides de ménage à Genève, sur un total de 1010 arrivées (IV. 79)

Saint-Gall:	212
Berne:	194
Zurich:	172
Argovie:	82
Soleure:	63
Thurgovie:	61
Bâle-Campagne:	60
Tessin:	-
Autres cantons:	156